

**N° 5675****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses;
- b) le règlement grand-ducal du 24 décembre 1999 relatif aux fonctions et au certificat de formation du conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses;
- c) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

\* \* \*

*(Dépôt: le 2.2.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.1.2007) ....	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	18
4) Avis de la Chambre de Travail (29.9.2006).....	24
5) Avis de la Chambre des Métiers (17.10.2006).....	24
6) Avis du Conseil d'Etat (16.1.2007).....	25

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(31.1.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Transports, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail ainsi que l'avis afférent du Conseil d'Etat du 16 janvier 2007.

Monsieur le Ministre aimerait ajouter l'information que le préambule du projet de règlement grand-ducal en question a été adapté conformément aux recommandations du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, il saurait gré à la Conférence des Présidents de bien vouloir émettre son avis dans les meilleurs délais possibles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*  
Octavie MODERT

\*

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 9 avril 1986 relative aux équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publiques;

Vu la loi du 24 décembre 1999 relative aux conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses;

Vu la directive 2004/111/CE de la Commission du 9 décembre 2004 portant cinquième adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route;

Vu la directive 2004/112/CE de la Commission du 13 décembre 2004 portant adaptation au progrès technique de la directive 95/50/CE concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route;

Vu les avis de la Chambre de travail et de la Chambre des métiers;

L'avis de la Chambre de commerce ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Chapitre I: Modifications du règlement grand-ducal modifié  
du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses**

**Art. 1er.**– L'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1er.** Les transports nationaux et internationaux par route de marchandises dangereuses sont régis par les dispositions des Annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957 et du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'ADR du 28 octobre 1993, approuvés respectivement par les lois du 23 avril 1970 et du 24 juillet 1995, ainsi que par les dispositions de la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route, telle que modifiée par les directives 2000/61/CE et 2004/111/CE.“

**Art. 2.**– 1. La numérotation 1) du premier paragraphe de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est supprimée.

2. Le deuxième paragraphe du même article 3 est abrogé.

3. Le troisième paragraphe de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est transformé en article 3bis avec le libellé suivant:

„**Art. 3bis.** Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas au transport du carburant contenu dans les réservoirs d'un véhicule routier et destiné à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements.

En plus de la capacité totale des réservoirs à carburant fixes, un maximum de 20 litres de carburant de réserve peut être transporté par véhicule ou par ensemble de véhicules dans un ou plusieurs récipients à carburant portatifs, en acier ou en matière plastique, parfaitement étanches et fermés.“

**Art. 3.**– 1. Les lettres a) à t) de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité sont remplacées par les chiffres 1) à 20).

2. Au même article 4, une nouvelle définition est insérée sous le chiffre 21) avec le libellé suivant:

„21) „marchandises dangereuses à haut risque“ – marchandises dangereuses qui, détournées de leur utilisation initiale à des fins terroristes, peuvent causer des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives;“

3. Les lettres u) à zz) du même article 4 sont remplacées par les chiffres 22) à 28).

4. Une nouvelle définition est ajoutée au même article 4 sous le chiffre 29) avec le libellé suivant:

„29) „sûreté“ – les mesures ou précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement, que ce soit au niveau de l'identification des transporteurs ainsi que de l'équipage du véhicule, de la sécurisation des zones utilisées pour le séjour temporaire de transports de marchandises dangereuses, de la préservation de tous les certificats de formation valables des conducteurs et de la formation en matière de sécurité.“

**Art. 4.**– L'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

„Conformément au numéro 1.1.3.6 de l'Annexe A de l'ADR, des quantités limitées de marchandises dangereuses en colis et des emballages vides peuvent être transportés sans que soient applicables les prescriptions relatives:

– aux dispositions concernant la sûreté selon les prescriptions du chapitre II du présent règlement grand-ducal;

- au placardage et à la signalisation orange des conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes, citernes mobiles et véhicules;
- aux consignes écrites ;
- au transport en colis, la non-application en question ne valant pas pour les cas des numéros V5 et V8 du numéro 7.2.4 de l'Annexe A de l'ADR;
- aux lieux de chargement et de déchargement;
- aux unités de transport et au matériel de bord, la non-application en question ne valant pas pour les cas des numéros 8.1.2.1 (a) et (c) et 8.1.4.2 à 8.1.4.5 de l'Annexe B de l'ADR;
- à la formation de l'équipage du véhicule, la non-application en question ne valant pas pour le cas du numéro 8.2.3 de l'Annexe B de l'ADR;
- aux prescriptions diverses à observer par l'équipage du véhicule, la non-application en question ne valant pas pour les cas des numéros 8.3.3 à 8.3.5 de l'Annexe B de l'ADR;
- aux prescriptions supplémentaires relatives à des classes ou à des marchandises particulières, la non-application en question ne valant pas pour les cas des numéros S1(3) et (6), S2(1), S4 et S14 à S21 du chapitre 8.5 de l'Annexe B de l'ADR;
- à la construction et l'agrément des véhicules.“

**Art. 5.–** 1. Il est inséré après l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité un nouveau chapitre II avec le libellé suivant:

„Chapitre II: Dispositions concernant la sûreté“

2. Les chapitres II à IX actuels sont renumérotés chapitres III à X.

3. Deux nouveaux articles 6bis et 6ter sont intercalés avec le libellé suivant:

„**Art. 6bis.** Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants participant aux transports de marchandises dangereuses doivent appliquer les prescriptions des numéros 1.10.1 et 1.10.2 de l'Annexe A de l'ADR.

Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants participant aux transports de marchandises dangereuses à haut risque définies au numéro 1.10.5 de l'Annexe A de l'ADR doivent adopter et appliquer des plans de sûreté comprenant au moins les éléments suivants:

- a) une attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises;
- b) un relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses concernés;
- c) une évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les véhicules, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié;
- d) un énoncé clair des mesures qui doivent être prises pour réduire les risques relevant de la sûreté compte tenu des responsabilités et fonctions de l'intervenant, y compris en ce qui concerne la formation, les politiques de sûreté, les pratiques d'exploitation et les équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques relevant de la sûreté;
- e) des procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face;
- f) des procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et des procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans;
- g) des mesures en vue d'assurer la sûreté physique des informations relatives au transport contenues dans le plan de sûreté;
- h) des mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant les opérations de transport contenues dans le plan de sûreté est limitée à ceux qui ont besoin de l'avoir, ces mesures ne devant toutefois pas faire obstacle à la communication des informations prescrites par ailleurs dans l'ADR.

**Art. 6ter.** Les véhicules transportant de marchandises dangereuses à haut risque doivent être équipés avec des dispositifs, des équipements ou des systèmes de protection afin d'empêcher leur vol ou celui de leur chargement. Des mesures appropriées doivent être prises pour assurer que ces dispositifs, équipements et systèmes de protection soient opérationnels et efficaces à tout moment. L'application de ces mesures de protection ne doit pas compromettre les interventions des secours d'urgence.“

**Art. 6.–** 1. La lettre d) de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacée par le texte suivant:

„d) le certificat de formation spéciale du conducteur de l'unité de transport dans les cas où *les* quantités transportées dépassent celles indiquées sous le numéro 1.1.3.6 de l'Annexe A de l'ADR.“

2. Une nouvelle lettre e) est insérée au même article 7 avec le libellé suivant:

„e) une carte d'identité en cours de validité pour chaque membre de l'équipage ou un document en tenant lieu, muni de la photographie du titulaire.“

3. Les lettres e) et f) actuelles du même article 7 deviennent les lettres f) et g).

**Art. 7.–** A l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité, la référence au numéro 9.1.2.1.5 de l'Annexe B de l'ADR est remplacée par celle au numéro 9.1.3.5 de l'Annexe B de l'ADR.

**Art. 8.–** La première phrase de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacée par le texte suivant:

„Le certificat d'agrément ADR est délivré, pour le compte du ministre, par la Société Nationale de Contrôle Technique, ci-après désignée SNCT.“

**Art. 9.–** Le cinquième tiret du troisième alinéa de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

„le code-citerne suivant les numéros 4.3.3.1 ou 4.3.4.1 de l'Annexe A de l'ADR.“

**Art. 10.–** L'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

„Le document de transport est établi soit par l'expéditeur, soit selon ses directives écrites. Il se présente sous forme d'un bulletin de livraison, d'une lettre de voiture ou d'un document prescrit par d'autres dispositions.

Le ou les documents de transport doivent fournir les renseignements suivants pour toute matière ou objet dangereux présenté au transport:

- le numéro ONU précédé des lettres „UN“;
- la désignation officielle de transport, complétée, le cas échéant, par le nom technique, chimique ou biologique;
- pour les matières et objets de toutes classes: les numéros de modèles d'étiquettes de danger. Dans le cas de plusieurs numéros de modèles, les numéros qui suivent le premier doivent être indiqués entre parenthèses. Pour les matières et objets pour lesquels aucun modèle n'est indiqué, il faut indiquer en lieu et place leur classe;
- pour les matières et objets de la classe 1: le code de classification;
- pour les matières radioactives de la classe 7: le numéro de classe;
- le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet pouvant être précédé des lettres „GE“ ou, lorsqu'une autre langue que le français est utilisée, des initiales correspondant aux mots „groupe d'emballage“ dans la langue utilisée;
- le nombre et la description des colis;
- à l'exception des moyens de confinement vides, non nettoyés, la quantité totale de chaque marchandise dangereuse caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et

- du groupe d'emballage (exprimée en volume ou en masse brute ou en masse nette selon le cas);
- le nom et l'adresse de l'expéditeur ou des expéditeurs;
  - le nom et l'adresse du ou des destinataire(s);
  - une déclaration conforme aux dispositions de tout accord particulier, conclu conformément au chapitre 1.5 de l'Annexe A de l'ADR.“

**Art. 11.–** Le premier alinéa de l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

„Les conducteurs de véhicules d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg transportant des marchandises dangereuses dans des quantités supérieures à celles indiquées au numéro 1.1.3.6 de l'Annexe A de l'ADR doivent détenir un certificat délivré par le ministre, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses. A partir du 1er janvier 2007, cette prescription vaut également pour les conducteurs de véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure à 3.500 kg.“

**Art. 12.–** 1. Le cinquième tiret de l'article 26 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

„– le marquage, l'étiquetage, le placardage et la signalisation des dangers;“

2. A la fin du même article 26 sont ajoutés cinq nouveaux tirets avec le libellé suivant:

- „– les informations relatives à la protection de l'environnement par le contrôle de transfert de déchets;
- les informations générales concernant la responsabilité civile;
  - les informations sur les opérations de transport multimodal;
  - les instructions sur le comportement dans les tunnels;
  - des éléments de sensibilisation à la sûreté.“

**Art. 13.–** 1. La lettre b) du cinquième alinéa du paragraphe 1er de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacée par le libellé suivant:

„b) les prescriptions particulières concernant les emballages, la manutention, le chargement en commun et l'arrimage de matières radioactives.“

2. Le même cinquième alinéa est complété par un nouveau point d) au libellé suivant:

„d) les dispositions spéciales à prendre en cas d'accident impliquant des matières radioactives.“

**Art. 14.–** 1. Le paragraphe 2. de l'article 29 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

„2. Il est interdit de fumer au cours d'un transport et pendant les opérations afférentes de chargement, de déchargement ou de manutention quelconque de marchandises dangereuses.“

2. Le paragraphe 3. du même article 29 est remplacé par le texte suivant:

„A moins d'un danger particulier résultant pour les autres usagers de la route, pour les riverains ou pour l'environnement naturel des marchandises dangereuses transportées par un véhicule, il est interdit de procéder à des opérations de transbordement de marchandises dangereuses d'un véhicule à un autre, ou d'une citerne mobile à un véhicule citerne en un endroit autre que les dépôts ou les dépendances d'entreprises autorisées conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et soumises à l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité en vertu de la loi du 24 décembre 1999 relative aux conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses.“

**Art. 15.–** Le paragraphe 1. de l'article 38 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

„1. L'immobilisation des unités de transport et des remorques détachées qui sont chargées de marchandises dangereuses ou qui ont transporté des marchandises dangereuses sans avoir encore été nettoyées ou éventuellement dégazées, est limitée aux dépôts ou aux dépendances d'entreprises autorisées conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et soumises à l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité en vertu de la loi du 24 décembre 1999 précitée.“

**Art. 16.–** L'article 39 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

„Lorsque le conducteur a été contraint à immobiliser son véhicule sur la chaussée, soit en un endroit où l'arrêt est interdit, soit de nuit ou par mauvaise visibilité, les signaux d'avertissement autoporteurs prévus par l'article 53 doivent être posés sur la route à distance suffisante et au moins 10 mètres l'un à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule.“

**Art. 17.–** Le deuxième alinéa de l'article 43 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

„Les panneaux orange rétrofléchissants doivent avoir une base de 400 mm et une hauteur de 300 mm; ils doivent porter un liséré noir de 15 mm. Les panneaux orange peuvent présenter au milieu une ligne noire horizontale avec une largeur de trait de 15 mm. Si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer ces panneaux orange, leurs dimensions peuvent être ramenées à 300 mm pour la base, 120 mm pour la hauteur et 10 mm pour le liséré noir.“

**Art. 18.–** Le paragraphe 4. de l'article 50 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est abrogé.

**Art. 19.–** L'article 52 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

„Les appareils doivent être munis d'un plombage qui permet de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés. En outre, ils doivent porter une marque de conformité apposée par un organisme reconnu d'un pays partie contractante de l'ADR. Les appareils doivent en outre être munis d'une inscription indiquant l'année et le mois de la limite de la validité du contrôle. Les extincteurs doivent être contrôlés au moins une fois par an par un organisme de contrôle de ces appareils agréé par le ministre ayant l'Inspection du Travail et des Mines dans ses attributions ou par les autorités compétentes du pays de leur établissement.“

**Art. 20.–** 1. Le paragraphe 1. de l'article 54 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

„1. La coordination des contrôles des transports de marchandises dangereuses par route à effectuer selon la directive modifiée 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2004/112/CE de la Commission du 13 décembre 2004, est assurée par la Commission de coordination prévue par le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 portant application de la directive modifiée No 88/599/CEE du Conseil du 23 novembre 1988 sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) No 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) No 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, de la directive modifiée No 95/50/CE précitée ainsi que des conditions d'organisation des contrôles prévus par la directive modifiée 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté.“

2. La première phrase du quatrième alinéa du paragraphe 3. du même article 54 est remplacée par le libellé suivant:

„Si dans un délai de deux ans des cas de récidive, notamment en relation avec des infractions graves prévues au premier paragraphe de l'article 55 sont constatés sur des unités de transport de

marchandises dangereuses, les contrôles ci-avant peuvent être également effectués dans l'entreprise du propriétaire ou détenteur des véhicules concernés."

**Art. 21.**– L'article 55 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 55.** 1. Sont considérées comme infractions graves entraînant un risque élevé de décès, de dommages corporels graves ou de dommages environnementaux importants les infractions suivantes, classées sous la catégorie de risques I de l'Annexe II de la directive 2004/112/CE portant adaptation au progrès technique de la directive 95/50/CE précitée:

- le transport de marchandises dangereuses interdites au transport;
- toute fuite de substances dangereuses;
- l'utilisation d'un mode de transport interdit ou d'un moyen de transport inapproprié;
- le transport en vrac dans un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état;
- le transport dans un véhicule dépourvu d'un certificat d'agrément;
- le fait que le véhicule n'est plus conforme aux normes d'agrément et présente un danger immédiat;
- l'utilisation de colis non agréés;
- le fait que l'emballage ne soit pas conforme à l'instruction d'emballage applicable;
- le non-respect des dispositions spéciales relatives à l'emballage en commun;
- le non-respect des règles régissant la fixation et l'arrimage du chargement;
- le non-respect des règles régissant le chargement en commun de colis;
- le non-respect des degrés de remplissage autorisés des citernes ou des colis;
- le non-respect des dispositions limitant les quantités transportées par unité de transport;
- le transport de marchandises dangereuses sans indication de leur présence (documents, marquage et étiquetage des colis, placardage et marquage des véhicules);
- le transport sans aucun placardage ou marquage sur le véhicule;
- l'absence d'informations relatives à la substance transportée permettant de déterminer l'existence d'un risque de la catégorie I (numéro ONU, dénomination, groupe d'emballage);
- le fait que le conducteur ne détienne pas un certificat de formation professionnelle valide;
- l'utilisation de feu ou d'ampoules à nu;
- le non-respect de l'interdiction de fumer.

Au cas où les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des Douanes et Accises constatent une ou plusieurs des infractions graves dont objet à l'alinéa précédent, ils sont en droit d'interdire au conducteur de continuer à circuler dans ces conditions et de lui enlever les clés de contact jusqu'à ce que les dispositions du présent règlement grand-ducal soient de nouveau respectées. Le véhicule peut également faire l'objet d'une immobilisation temporaire à appliquer au véhicule au moyen d'un système mécanique.

2. Sont considérées comme infractions entraînant un risque de dommages corporels ou de dommages environnementaux les infractions suivantes, classées sous la catégorie de risques II de l'Annexe II de la directive 2004/112/CE précitée:

- le fait que l'unité de transport soit composée de plus d'une remorque/semi-remorque;
- le fait que le véhicule ne soit plus conforme aux normes d'agrément sans toutefois présenter un danger immédiat;
- le fait que le véhicule ne transporte pas d'extincteurs d'incendie en état de fonctionner tels que prescrits;
- le fait que le véhicule ne transporte pas les équipements prescrits dans l'ADR ou dans les consignes écrites;
- le fait que les dates d'essai et d'inspection et les durées d'utilisation des colis, des GRV ou des grands emballages n'aient pas été respectées;

- le fait de transporter des emballages contenant des colis, des GRV et de grands emballages endommagés, ou des emballages vides, non nettoyés et endommagés;
- le transport de marchandise en colis dans un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état;
- le fait que des citernes n'aient pas été fermées convenablement;
- le transport d'un emballage combiné avec un emballage extérieur non convenablement fermé;
- un étiquetage, marquage ou placardage incorrect;
- l'absence de consignes écrites conformes à l'ADR, ou la présence de consignes écrites non pertinentes pour les marchandises transportées;
- le fait que le véhicule ne soit pas convenablement surveillé ou garé.

Au cas où les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des Douanes et Accises constatent une ou plusieurs des infractions dont objet à l'alinéa précédent, ils sont en droit de demander la mise en ordre sur les lieux mêmes du contrôle, dans la mesure du possible, ou, au plus tard, à l'issue de l'opération de transport en cours.

3. Sont considérées comme infractions entraînant un faible risque de dommages corporels ou de dommages environnementaux les infractions suivantes, classées sous la catégorie de risques III de l'Annexe II de la directive 2004/112/CE précitée:

- le fait que la taille des panneaux ou des étiquettes, ou des lettres, chiffres ou symboles figurant sur les panneaux ou les étiquettes ne soit pas réglementaire;
- le fait que certaines informations, autres que celles visées au seizième tiret du premier alinéa du paragraphe 1. ci-dessus, ne figurent pas dans les documents de transport;
- le fait que le certificat de formation ne se trouve pas à bord du véhicule mais que d'autres éléments indiquent que le conducteur en est détenteur.“

**Art. 22.**– Le premier et le deuxième alinéas de l'article 62 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité sont remplacés par le libellé suivant :

„Les infractions aux dispositions des articles 3bis, 6bis, 6ter et 55, paragraphe 1. du présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 6 de la loi du 9 avril 1986 relative aux équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publiques.

Les infractions aux dispositions des articles 35 à 41 et 55, paragraphes 2. et 3. du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.“

**Art. 23.**– Les annexes I, II, II b) et II c) du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité sont remplacées par les annexes suivantes:

## ANNEXE I

Nom ou raison sociale de l'expert agréé: .....

Adresse: .....

Numéro d'agrément: .....

Nom, prénom et fonction de l'agent  
ayant procédé aux opérations de contrôle: .....

## ATTESTATION

de l'inspection d'un véhicule-citerne suivant les prescriptions de l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) et du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses.

1. **Demande de**

Nom et adresse .....

2. **Véhicule**

Propriétaire ou détenteur .....

Nom et adresse .....

No. d'immatriculation ..... No. de châssis .....

3. **Citerne**

a) Genre de citerne ..... b) Constructeur .....

c) No. de fabrication ..... d) Année de construction .....

e) Capacité ..... litres, divisée en ..... sections  
de ..... l, ..... l, ..... l, ..... l, ..... l.

f) Surpression (uniquement pour citerne à pression) ..... bar

g) Pression d'épreuve ..... bar h) Pression de calcul ..... bar

4. **Constat**

4.1 Le réservoir a été contrôlé suivant les prescriptions de l'ADR et il est conforme pour le transport par route des marchandises dangereuses énumérées ci-après:

Numéro ONU et désignation	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Code-citerne	Dispositions spéciales

4.2 Dispositions générales applicables aux citernes:

- a) pare-chocs arrière;
- b) fixation citerne-châssis;
- c) protection contre les chocs (robinets et vannes);
- d) protection des vannes contre usage intempestif;
- e) exigence d'échelle(s), de passerelle(s) et de balustrade(s) pour le véhicule à remplissage par le haut.

5. **Accessoires**

L'examen des accessoires (robinetterie et appareils de sécurité, tuyauterie, pompes, compresseurs) donnait un résultat .....

Dispositif contre l'électricité statique .....

L'élimination des dangers dus aux charges produites par frottement des citernes en matière plastique renforcée donnait le résultat suivant: .....

Les mesures de la résistance en surface ou de la résistance de déchargement à la terre doivent être répétées le .....

6. La citerne désignée ci-avant remplit / ne remplit pas / ne remplit pas entièrement / les conditions requises par l'ADR pour être admise au transport international de marchandises dangereuses par route en vigueur et applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

7. Le contrôle périodique de la citerne doit se faire au plus tard le .....  
L'épreuve d'étanchéité et la vérification du bon fonctionnement de tout l'équipement doivent être effectuées au plus tard le .....

8. Numéro d'agrément du prototype .....

9. Date et mise hors service de la citerne (svt. Chapitre 1.6) .....

10. **Documentation** de base ayant servi à l'expert:

11. **Observations:**

12. **Numéro de référence:**

Vu et certifié conforme aux normes ADR

.....,

le .....

Signature de l'expert agréé

## ANNEXE II

**CONTROLE DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE**

**en application de la directive modifiée 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route, et des articles 54 à 57 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses**

1. Lieu de contrôle ..... 2. Date ..... 3. Heure .....
4. Marque de nationalité et numéro d'immatriculation du véhicule .....
5. Marque de nationalité et numéro d'immatriculation de la remorque / .....  
semi-remorque
6. Entreprise effectuant le transport / adresse .....
7. Conducteur / Convoyeur .....
8. Expéditeur, adresse, lieu du chargement <sup>(1) (2)</sup> .....
9. Destinataire, adresse, lieu du chargement <sup>(1) (2)</sup> .....
10. Quantité totale de marchandises dangereuses par unité de transport .....
11. Limite de quantité ADR 1.1.3.6 dépassée  oui  non
12. Mode de transport  en vrac  colis  citerne

**Documents de bord**

13. Document de transport  contrôlé  infraction relevée  sans objet
14. Consignes écrites  contrôlé  infraction relevée  sans objet
15. Accord bilatéral/multilatéral/autorisation nationale  contrôlé  infraction relevée  sans objet
16. Certificat d'agrément des véhicules  contrôlé  infraction relevée  sans objet
17. Certificat de formation du conducteur  contrôlé  infraction relevée  sans objet

**Opération de transport**

18. Marchandise autorisée pour le transport  contrôlé  infraction relevée  sans objet
19. Véhicules autorisés pour les marchandises transportées  contrôlé  infraction relevée  sans objet
20. Dispositions relatives au mode de transport (en vrac, en colis, en citerne)  contrôlé  infraction relevée  sans objet
21. Interdiction de chargement en commun  contrôlé  infraction relevée  sans objet
22. Chargement, arrimage de la charge et manutention <sup>(3)</sup>  contrôlé  infraction relevée  sans objet
23. Fuite de marchandises ou endommagement de colis <sup>(3)</sup>  contrôlé  infraction relevée  sans objet
24. Numéro ONU colis/citerne <sup>(2) (3)</sup> (ADR 6)  contrôlé  infraction relevée  sans objet
25. Marquage (ex. No ONU) et étiquetage des colis (ADR 5.2) <sup>(2)</sup>  contrôlé  infraction relevée  sans objet
26. Placardage des citernes/véhicules (ADR 5.3.1)  contrôlé  infraction relevée  sans objet
27. Marquage véhicule/unité de transport (panneau orange, température élevée) (ADR 5.3.2-3)  contrôlé  infraction relevée  sans objet

(1) Ne remplir que s'il y a un rapport avec une infraction

(2) A mentionner sous „remarques“ pour les opérations de groupage de transports

(3) Contrôle des infractions apparentes

**Equipements à bord**

28. Equipements de sécurité d'usage général indiqués dans l'ADR  contrôlé  infraction relevée  sans objet
29. Equipements adaptés aux marchandises transportées  contrôlé  infraction relevée  sans objet
30. Autres équipements indiqués dans les consignes écrites  contrôlé  infraction relevée  sans objet
31. Extincteur(s) d'incendie  contrôlé  infraction relevée  sans objet
39. Catégorie du risque le plus grave de l'infraction relevée  catégorie I  catégorie II  catégorie III
40. Remarques .....
41. Autorité/agent ayant effectué le contrôle .....

\*

ANNEXE II b)

**DOCUMENT**

**constatant le contrôle effectué en application de l'article 4 de la directive modifiée 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route, et des articles 54 à 57 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses**

1. Lieu de contrôle .....
2. Date ..... 3. Heure .....
4. Marque de nationalité et numéro d'immatriculation du véhicule .....
5. Marque de nationalité et numéro d'immatriculation de la remorque / semi-remorque .....
6. Entreprise effectuant le transport / adresse .....
7. Conducteur / convoyeur .....
8. Autorité / agent ayant effectué le contrôle .....

\*

## ANNEXE II c)

**MODELE DE FORMULAIRE NORMALISE POUR  
L'ELABORATION DU RAPPORT A ADRESSER A LA COMMISSION  
CONCERNANT LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS**

Pays ..... Année: .....

**Contrôle des transports de marchandises dangereuses par route**

		Lieu d'immatriculation des véhicules <sup>(1)</sup>			
		Pays où a lieu le contrôle	Autre Etat membre de l'UE	Pays tiers	Nombre total
Nombre d'unités de transport contrôlées sur la base du contenu du chargement (et ADR)					
Nombre d'unités de transport non conformes à l'ADR					
Nombre d'unités de transport immobilisées					
Nombre d'infractions relevées, par catégorie de risques <sup>(2)</sup>	Catégorie de risques I				
	Catégorie de risques II				
	Catégorie de risques III				
Nombre de sanctions infligées, par catégorie de sanction	Avertissement				
	Amende				
	Autres				

Quantité totale estimée des marchandises dangereuses transportées par route:	..... t	soit .....t.km
--	---------	----------------

(1) Aux fins de la présente annexe, le pays d'immatriculation est celui de l'immatriculation du véhicule à moteur.

(2) Lorsqu'il y a plusieurs infractions par unité de transport, seule la catégorie des risques les plus graves (comme indiqué au point 39 de l'annexe II) doit être appliquée.

**Chapitre II: Modifications du règlement grand-ducal du 24 décembre 1999 relatif aux fonctions et au certificat de formation du conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses**

**Art. 24.**– Le deuxième paragraphe de l'article 4 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1999 relatif aux fonctions et au certificat de formation du conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses est complété par un nouveau tiret au libellé suivant:

„– l'introduction ou la mise en oeuvre du plan de sûreté prévu à l'article 6bis du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses.“

**Art. 25.**– 1. Le premier alinéa de l'article 14 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1999 précité est remplacé par le texte suivant:

„Le certificat de formation peut être prorogé ou renouvelé pour de nouveaux termes consécutifs de cinq ans à condition que le titulaire ait réussi un examen de contrôle. La participation à un cours complémentaire d'au moins 24 heures est facultative en vue de l'admission à l'examen de contrôle.“

2. La dernière phrase du deuxième alinéa du même article 14 est abrogée.

**Chapitre III: Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

**Art. 26.**– La partie C. Règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses (chapitre IV: La circulation et l'immobilisation) du catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est remplacé par le texte suivant:

**„C. Règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses**

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe (en euros)			
		I	II	III	IV
35	Défaut pour les conducteurs d'unités de transport munies de panneaux oranges, à moins d'effectuer un dépassement, d'observer par rapport aux véhicules les précédant, un intervalle d'au moins				
-01	50 m en agglomération				145
-02	100 m en dehors des agglomérations				145
36					
-01	Transport d'une personne à bord d'un véhicule chargé de marchandises dangereuses, hormis l'équipage du véhicule				145
37					
-01	Défaut de serrer le frein de stationnement d'une unité de transport à l'arrêt				145
38	Immobilisation des unités de transport et des remorques détachées qui sont chargées de marchandises dangereuses ou qui ont transporté des marchandises dangereuses sans avoir encore été nettoyées ou éventuellement dégazées, à un endroit autre				

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe (en euros)			
		I	II	III	IV
-01	que les dépôts ou les dépendances d'entreprises autorisées conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et soumises à l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité en vertu de la loi du 24 décembre 1999 relative aux conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses				145
-02	qu'à l'écart sur une place de parcage surveillée par un préposé désigné à ces fins qui aura été informé tant de la nature du chargement que de l'endroit où se trouve le conducteur				145
-03	qu'à l'écart sur une place de parcage publique ou privée où le véhicule est à l'abri du risque d'être endommagé par d'autres véhicules				145
-04	qu'à l'écart sur un espace à au moins 300 m d'une agglomération et en dehors de la chaussée				145
39					
-01	Défaut d'utilisation ou utilisation non réglementaire des signaux d'avertissement autoporteurs prescrits, lorsque le véhicule est immobilisé sur la chaussée par cas fortuit soit en un endroit interdit soit de nuit ou par mauvaise visibilité				145
40					
-01	Défaut pour le conducteur d'un véhicule d'alerter ou de faire alerter immédiatement les services d'intervention, en cas de danger ne pouvant être maîtrisé par l'équipage				145
-02	Défaut pour le conducteur de prendre en cas de danger les mesures prescrites par les consignes de sécurité				145
41					
-01	Défaut d'observer les dispositions particulières du chapitre 8.5 de l'Annexe B de l'ADR relative à la circulation d'une unité de transport chargée d'une matière relevant d'une classe de danger déterminée				145
55					
-01	Composition de l'unité de transport de plus d'une remorque/semi-remorque				145
-02	Non-conformité du véhicule aux normes d'agrément sans toutefois présenter un danger immédiat				145
-03	Défaut dans le véhicule d'extincteurs d'incendie en état de fonctionner selon les prescriptions				145
-04	Défaut dans le véhicule des équipements prescrits dans l'ADR ou dans les consignes écrites				145
-05	Non-respect des dates d'essai et d'inspection et des durées d'utilisation des colis, des GRV ou des grands emballages				145
-06	Transport d'emballages contenant des colis, des GRV et de grands emballages endommagés, ou d'emballages vides, non nettoyés et endommagés				145
-07	Transport de marchandise en colis dans un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état				145
-08	Fermeture non convenable de citernes				145
-09	Transport d'un emballage combiné avec un emballage extérieur non convenablement fermé				145
-10	Incorrection de l'étiquetage, du marçage ou du placardage				145
-11	Absence de consignes écrites conformes à l'ADR ou présence de consignes écrites non pertinentes pour les marchandises transportées				145

<i>Référ. aux articles</i>	<i>Nature de l'infraction</i>	<i>Montant de la taxe (en euros)</i>			
		<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>
-12	Surveillance ou stationnement non convenable du véhicule				145
-13	Taille non réglementaire des panneaux ou des étiquettes ou des lettres, chiffres ou symboles figurant sur les panneaux ou les étiquettes			74	
-14	Défaut dans les documents de transport de certaines informations différentes de celles visées au point 16 de la catégorie de risques I			74	
-15	Défaut à bord du véhicule du certificat de formation tout en admettant que d'autres éléments indiquent que le conducteur en est détenteur			74	

#### **Chapitre IV: Entrée en vigueur et exécution**

**Art. 27.**— Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Transports,*  
Lucien LUX

*Le Ministre des Finances,*  
Jean-Claude JUNCKER

*Le Ministre de la Justice,*  
Luc FRIEDEN

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### **A) CONSIDERATIONS GENERALES**

Le règlement grand-ducal en projet se propose de transposer deux directives communautaires, à savoir

- la directive 2004/111/CE de la Commission du 9 décembre 2004 portant cinquième adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route;
- la directive 2004/112/CE de la Commission du 13 décembre 2004 portant adaptation au progrès technique de la directive 95/50/CE concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route.

Par ailleurs, il se propose de modifier la réglementation existante en matière de transport de marchandises dangereuses par route en y intégrant les dispositions des directives 94/55/CE et 95/50/CE précitées telles qu'elles ont été modifiées dans la suite, ainsi que celles des Annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

1. Le transport routier international de substances dangereuses est régi par l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957 et le Protocole portant amendement des articles 1 (a), 14 (1) et 14 (3)b de l'ADR du 28 octobre 1993. Ces deux textes internationaux ont été approuvés par les lois luxembourgeoises du 23 avril 1970 et du 24 juillet 1995 et ratifiés par notre pays.

La loi du 9 avril 1986 relative aux équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburants des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la

santé publiques a par ailleurs créé la base légale pour e. a. étendre aux transports nationaux les exigences de l'ADR, jusque-là uniquement applicables aux transports transfrontaliers, et pour introduire les modalités de contrôle de ce segment des transports routiers et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction. Les dispositions d'exécution avaient été reprises dans le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur les transports par route de marchandises dangereuses qui a entre-temps été abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses qui depuis lors a été modifié sur des aspects ponctuels.

2. Le règlement grand-ducal du 12 juillet 1996, modifiant le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 précité a permis de transposer la directive 94/55/CE précitée. Le but de cette directive est de définir des règles applicables à l'ensemble des transports intracommunautaires de substances dangereuses en vue de garantir une sécurité optimale de ces transports et d'éliminer les disparités dues aux mesures nationales et entravant dès lors la libre prestation de services dans le secteur visé. La directive fait largement référence aux annexes de l'ADR qui sont d'ailleurs intégralement reprises dans le droit communautaire.

Par ailleurs, les Etats membres restent libres de réglementer unilatéralement ou par la voie d'arrangements bi- ou multilatéraux certaines formes de transports par des dispositions nationales dans les limites fixées à cet effet par la directive, au vu notamment du souci de maintenir la possibilité d'octroyer certaines dérogations provisoires, conditionnées par de nouveaux développements technologiques et industriels.

Le règlement grand-ducal du 12 juillet 1996 précité a par ailleurs permis de transposer la directive 95/50/CE précitée assurant un niveau suffisant de contrôle par les Etats membres en vue de renforcer la sécurité des transports de marchandises dangereuses.

Les dispositions du règlement grand-ducal du 12 juillet 1996 ont été reprises au règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité lors de l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1986 précité.

3. L'option prise en 1986 par les autorités luxembourgeoises d'appliquer les dispositions de l'ADR dans leur ensemble aux transports nationaux, abstraction faite de quelques rares exceptions prévues dans le texte réglementaire, a permis explicitement d'appliquer les mêmes exigences de sécurité à l'ensemble des unités de transport chargées de substances dangereuses qui circulent sur le réseau routier national nonobstant que le transport comprend ou non le passage d'une frontière.

Au Luxembourg, la transposition de la directive 94/55/CE précitée n'a pas posé de problèmes, alors que les textes en vigueur tenaient déjà largement compte de son contenu. En outre, il n'était pas nécessaire, ni en présence des dispositions nationales en vigueur, conformes aux exigences de l'ADR, ni au regard du marché indigène des transports routiers de marchandises dangereuses, de reprendre les dérogations de l'article 1er ou les dispositions transitoires des articles 4 à 7 de la directive.

Pour ce qui est de la transposition de la directive 95/50/CE précitée, il pouvait avantageusement être recouru aux modalités et procédures de contrôle instaurées par le règlement grand-ducal du 26 août 1993 portant application de la directive 88/599/CE sur les procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route qui a été abrogé entre-temps et remplacé par le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 portant application

- de la directive modifiée 88/599/CEE du Conseil du 23 novembre 1988 sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) No 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) No 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;
- de la directive modifiée 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route;
- des conditions d'organisation des contrôles prévus par la directive modifiée 2000/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté.

La coopération qui avait été établie dans ce domaine entre le Ministère des Transports, l'Inspection du Travail et des Mines, la Police grand-ducale et l'Administration des Douanes et Accises, grâce à la

création d'une commission de coordination appelée à organiser cette coopération, pouvait désormais inclure ce nouveau champ d'activité.

4. Les annexes de l'ADR, et, partant les annexes de la directive 94/55/CE précitée sont mises à jour tous les deux ans. La dernière version modifiée est en vigueur depuis le 1er juillet 2005.

5. Comme la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports constitue la base légale du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 précité, il y a lieu d'utiliser la même base légale pour le présent projet de règlement grand-ducal et de le soumettre aux avis du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés.

\*

## B) COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Chapitre I: Modifications du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses**

#### *ad article 1er*

Depuis l'entrée en vigueur de la directive 94/55/CE et de ses modifications consécutives, il y a deux textes internationaux de référence – la directive et l'ADR modifiés – pour régler le cadre juridique des transports par route de marchandises dangereuses. Il est fait référence à la directive 2004/111/CE précitée qui fait elle-même référence à la version 2005 de l'ADR.

#### *ad article 2*

*point 1:* Au vu des points 2. et 3. de l'article 2, l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité ne sera plus constitué que d'un seul alinéa. C'est pourquoi la numérotation s'avère superfétatoire.

*point 2:* Les transports nationaux de matières radioactives et de matières explosives sont soumis aux dispositions de l'ADR à l'instar des transports internationaux de ces matières. Il n'y a donc plus lieu de faire la distinction entre transport national et transport international. Les deux textes de réglementation auxquels le texte actuel se réfère, à savoir le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes ainsi que l'arrêté grand-ducal du 20 avril 1881 relatif au transport, au commerce et au dépôt de la poudre à tirer et des autres substances explosives, qui sera abrogé sous peu, et, d'ailleurs, le règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ne contiennent que des dispositions qui sont complémentaires à celles relatives au transport des matières radioactives et explosives. C'est pourquoi il est proposé d'abroger le paragraphe faisant référence aux réglementations précitées.

*point 3:* Jusqu'à présent, le transport de carburant dans un ou plusieurs récipients à carburant portatifs d'une quantité maximale de 20 litres par unité de transport était seulement autorisé, d'une part, pour l'alimentation de moteurs autres que ceux équipant les véhicules routiers admis à la circulation sur la voie publique, et, d'autre part, pour le dépannage d'un véhicule tombé en panne sèche sur la voie publique sur le chemin le plus court entre le point d'alimentation le plus proche et le lieu d'immobilisation du véhicule. Le contrôle de ces dispositions s'avère toutefois difficile voire impossible en pratique. L'opportunité de la restriction d'utilisation peut être mise en question alors que le danger d'un transport de carburant dans un ou plusieurs récipients à carburant portatifs est toujours le même. Il est proposé, à l'instar de la pratique d'autres pays (Allemagne, France ...), d'autoriser une réserve de carburant, peu importe son utilisation, la quantité autorisée restant toutefois limitée pour des raisons de sécurité à 20 litres, même si l'ADR autorise une quantité maximale de 60 litres.

#### *ad article 3*

Vu que l'ADR réserve beaucoup de soin aux définitions du vocabulaire et des termes qui reviennent régulièrement dans ses Annexes, il est proposé de reprendre deux nouvelles définitions de l'ADR 2005

à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité qui ont leur importance pour le nouveau chapitre II.

Au vu de sa limite, la numérotation par lettres est remplacée par une numérotation par chiffres.

*ad article 4*

Cet article définit la notion de „quantité exemptée“. En effet, il importe d'exempter les quantités minimales auxquelles les prescriptions de l'ADR ne sont pas applicables en vertu du risque réduit, voire nul, pouvant résulter de ces quantités. Les prescriptions de l'ADR qui ne sont pas applicables au transport de quantités limitées de marchandises dangereuses sont reprises du numéro 1.1.3.6 de l'Annexe A de l'ADR 2005.

*ad article 5*

Suite aux événements du 11 septembre 2001, l'ADR 2005 a introduit un nouveau chapitre au sujet de la sûreté du transport de marchandises dangereuses et surtout de marchandises dangereuses à haut risque. C'est pourquoi il est proposé d'insérer un nouveau chapitre au règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité qui reprend les dispositions afférentes des numéros 1.10.1 à 1.10.3 et 1.10.5 de l'Annexe A de l'ADR, dont notamment un plan de sûreté en cas de transport de marchandises dangereuses à haut risque.

*ad article 6*

Le *point 1* de l'article 6 précise que le certificat de formation spéciale du conducteur ne doit être exhibé que si les quantités de marchandises dangereuses transportées dépassent celles indiquées sous le numéro 1.1.3.6 de l'annexe A de l'ADR 2005.

Le *point 2* introduit une nouveauté importante pour la sûreté du transport de marchandises dangereuses. En effet, suivant les dispositions du numéro 1.10.1.4 de l'Annexe A de l'ADR 2005, chaque membre de l'équipage d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses doit, pendant le transport, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie. Le texte proposé permet la présentation d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'un permis de conduire.

*point 3*: p.m. (renumérotation).

*ad article 7*

La référence actuelle au numéro de l'ADR traitant du certificat d'agrément n'étant plus exacte, elle est remplacée par la référence exacte de l'ADR 2005.

*ad article 8*

Comme l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 est le premier article à faire référence à la Société Nationale de Contrôle Technique, il est spécifié que cette société sera désignée SNCT par après dans le texte.

*ad article 9*

Il s'agit d'une rectification d'une erreur d'orthographe, le mot „au“ étant remplacé par le mot „ou“.

*ad article 10*

Cet article est adapté en y reprenant les dispositions du numéro 5.4.1.1.1 de l'Annexe A de l'ADR 2005.

*ad article 11*

Actuellement, ce ne sont que les conducteurs transportant des marchandises dangereuses dans un véhicule d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg qui doivent détenir un certificat de formation ADR. L'ADR 2005 ne fait plus la distinction entre véhicules d'une masse maximale inférieure respectivement supérieure à 3.500 kg et prescrit, à partir du 1er janvier 2007, le certificat de formation également pour les conducteurs transportant des marchandises dangereuses dans des quan-

tités supérieures à celles indiquées au numéro 1.1.3.6 de l'Annexe A de l'ADR dans des véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure à 3.500 kg. Le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité reprend cette innovation.

*ad article 12*

Le texte de l'article 26 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est complété en reprenant les dispositions du numéro 8.2.2.3.2 de l'Annexe B de l'ADR 2005.

*ad article 13*

La matière théorique de l'examen clôturant la spécialisation pour le transport de matières radioactives de la classe 7 est complétée par des aspects indispensables à la sécurité de tels transports.

*ad article 14*

Au *point 1*, afin de souligner l'universalité de l'interdiction de fumer en relation avec le transport de marchandises dangereuses, le mot „ou“ intercalé entre les mots „au cours d'un transport“ et „pendant les opérations afférentes ...“ est remplacé par le mot „et“.

Le *point 2* traite du 3e paragraphe de l'article 29 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité. Ce paragraphe avait été ajouté en 2003 pour empêcher notamment des entreprises spécialisées dans la distribution de carburant domestique d'emprunter des parkings publics dans le but d'y entreposer une remorque ou une citerne mobile en vue d'y approvisionner la citerne montée sur le véhicule. Le texte actuel qui n'autorise le transbordement qu'aux dépôts ou dépendances d'entreprises soumises à l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité, est complété par la condition que les dépôts ou dépendances d'entreprises doivent être autorisés conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ceci au vu du fait que le conseiller à la sécurité n'a aucune compétence en matière de prescriptions pour les dépôts ou dépendances d'entreprises.

*ad article 15*

L'immobilisation des unités de transport et des remorques détachées qui sont chargées de marchandises dangereuses ou qui ont transporté des marchandises dangereuses sans avoir encore été nettoyées ou éventuellement dégazées est soumise à des conditions identiques à celles dont objet sous l'article 14 ci-dessus.

*ad article 16*

Le texte actuel fait référence à l'article 54 en matière de signaux d'avertissement autoporteurs. Cette référence est inexacte et doit être remplacée par la référence exacte, à savoir l'article 53.

*ad article 17*

Cet article reprend les dispositions du numéro 5.3.2.2.1 de l'Annexe A de l'ADR en ajoutant au texte actuel la disposition que les panneaux oranges peuvent présenter au milieu une ligne noire horizontale avec une largeur de trait de 15 mm.

*ad article 18*

Le paragraphe 4. de l'article 50 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité constituant une mesure transitoire venue à échéance le 1er juillet 2003, il n'y a plus aucune raison de la maintenir.

*ad article 19*

L'ADR laisse l'échéance de vérification des extincteurs à la discrétion des autorités compétentes des États signataires de l'ADR. Comme l'Inspection du Travail et des Mines prévoit un contrôle annuel des extincteurs dans le secteur du bâtiment, il est proposé d'adopter ce même rythme, d'autant plus que les extincteurs montés à l'extérieur de camions sont exposés tant à de grands changements de température qu'aux intempéries.

*ad article 20*

*point 1:* Par règlement grand-ducal du 6 juillet 2004, l'intitulé du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant application de la directive modifiée 88/599/CEE du Conseil du 23 novembre 1988

sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) No 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) No 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et de la directive modifiée No 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route a été complété par les conditions d'organisation des contrôles prévus par la directive modifiée 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté. Le texte proposé en tient compte.

*point 2:* La référence à l'article et au paragraphe reprenant les infractions graves est adaptée.

*ad article 21*

Cet article reprend les dispositions de l'Annexe II de la directive 2004/112/CE précitée en énumérant les infractions des catégories de risques I, II et III et en autorisant les organes de contrôle, pour des raisons de sécurité, à prendre sur place des mesures adéquates suite à des infractions des catégories de risques I et II.

*ad article 22*

Cet article énonce le principe que les infractions aux articles 3bis, 6bis, 6ter et celles de la catégorie de risques I définie par la directive 2004/112/CE précitée sont punies moyennant procès-verbal, tandis que celles des articles 35 à 41 et celles des catégories de risques II et III sont sanctionnées moyennant avertissement taxé.

*ad article 23*

L'Annexe I présente comme modification unique par rapport au modèle existant l'ajoute au point 4.2.e) que la/les échelle(s), passerelle(s) et balustrade(s) sont seulement exigée(s) pour les véhicules à remplissage par le haut. En effet, les citernes des véhicules nouvellement immatriculés sont remplies par le bas.

L'Annexe II transpose l'Annexe I de la directive 2004/112/CE précitée.

L'Annexe IIb) constitue l'attestation constatant l'opération de contrôle à remettre au conducteur par les autorités de contrôle. Elle est adaptée au contenu de l'Annexe II.

L'Annexe IIc) transpose l'Annexe III de la directive 2004/112/CE précitée.

**Chapitre II: Modifications du règlement grand-ducal du 24 décembre 1999 relatif aux fonctions et au certificat de formation du conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses**

*ad article 24*

Les missions du conseiller à la sécurité sont complétées par l'examen de l'introduction ou de la mise en oeuvre du plan de sûreté dont objet à l'article 5 ci-dessus.

*ad article 25*

*point 1:* L'ADR 2003 permettait que le certificat de formation du conseiller à la sécurité pouvait être prorogé ou renouvelé pour de nouveaux termes consécutifs de cinq ans si l'intéressé avait réussi un examen de contrôle ou participé à un cours complémentaire. Cette double possibilité est abrogée par le numéro 1.8.3.16.1 de l'Annexe A de l'ADR 2005 qui prescrit obligatoirement la réussite à un examen de contrôle, la participation à un cours complémentaire ne suffisant plus. Il est proposé de maintenir cependant la possibilité de participer à un cours complémentaire en vue de l'examen de contrôle.

*point 2:* Comme la participation à un cours complémentaire ne suffit plus pour se faire proroger ou renouveler le certificat de formation, l'attestation de la Chambre de Commerce certifiant que l'intéressé a assisté au cours complémentaire au cas où celui-ci ne s'était pas présenté à l'examen de contrôle n'est plus requise.

**Chapitre III: Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

*ad article 26*

Le catalogue des avertissements taxés contient, d'une part, les infractions inscrites jusqu'à présent (articles 35 à 41 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité), et, d'autre part, les infractions classées sous les catégories de risques II et III de l'Annexe II de la directive 2004/112/CE précitée. Au vu du risque inhérent au transport de marchandises dangereuses, il est proposé d'appliquer aux infractions des articles 35 à 41 ainsi qu'à celles de la catégorie de risques II le taux actuel le plus élevé, à savoir 145 euros, tandis qu'aux infractions de la catégorie de risques III sera appliqué le taux de 74 euros.

*ad article 27*

formule exécutoire.

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(29.9.2006)

Par lettre en date du 28 août 2006, réf.: mf/légis/adr/rggd/06-1/let/3980, le ministre des Transports a saisi pour avis notre chambre de l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant a) le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses; b) le règlement grand-ducal du 24 décembre 1999 relatif aux fonctions et au certificat de formation du conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses; c) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Nous avons l'honneur de vous communiquer que l'avant-projet cité sous rubrique ne suscite pas d'observations particulières de notre part.

Luxembourg, le 29 septembre 2006

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(17.10.2006)

Par sa lettre du 28 août 2006, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Il a pour objet la transposition de deux directives communautaires, à savoir:

- la directive 2004/111 /CE de la Commission du 9 décembre 2004 portant cinquième adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route,
- la directive 2004/112/CE de la Commission du 13 décembre 2004 portant adaptation au progrès technique de la directive 95/50/CE concernant les procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route.

La Chambre des Métiers note par ailleurs que l'avant-projet de règlement modifie sur un certain nombre de points la réglementation existante en matière de transport de marchandises par route en y intégrant les dispositions des directives 94/55/CE et 95/50/CE précitées telles qu'elles ont été modifiées par la suite, ainsi que celles des annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

La Chambre des Métiers, après analyse des articles, peut marquer son accord avec l'avant-projet de règlement sous avis.

Luxembourg, le 17 octobre 2006

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

\*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT** (16.1.2007)

Par dépêche en date du 27 septembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique.

Au texte du projet de règlement, élaboré par le Ministre des Transports, étaient joints l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

Par dépêche du 16 octobre 2006 a été communiqué au Conseil d'Etat l'avis de la Chambre de travail suivi, par dépêche du 19 octobre 2006, de l'avis de la Chambre des métiers.

Le projet de règlement sous avis vise:

- a) la transposition de la directive 2004/111/CE de la Commission du 9 décembre 2004 portant cinquième adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route;
- b) la transposition de la directive 2004/112/CE de la Commission du 13 décembre 2004 portant adaptation au progrès technique de la directive 95/50/CE concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route;
- c) la modification de la réglementation existante en matière de transport de marchandises dangereuses par route par l'intégration des nouvelles Annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Comme le délai de transposition en droit national des directives communautaires visées sub a) et b) est venu à échéance respectivement le 1er juillet 2005 et le 14 décembre 2005, les autorités gouvernementales ont demandé au Conseil d'Etat d'accorder un rang de priorité au présent projet. Par ailleurs, les références précises de ces directives sont à mentionner au préambule du règlement (troisième et quatrième visas).

Le Conseil d'Etat constate que le ministère en charge du dossier a dépassé les délais de transposition respectivement de 15 et de 9 mois, de sorte que l'avis du Conseil d'Etat ne permettra pas de rattraper les lenteurs de la transposition. Il appartient d'abord aux autorités gouvernementales de faire les efforts nécessaires pour rédiger les instruments de transposition dans les délais tels que le Luxembourg pourra honorer ses engagements pris au niveau européen.

\*

Le projet de règlement sous avis prévoit l'adaptation de trois règlements grand-ducaux pour se conformer aux exigences européennes et internationales.

Les auteurs du projet sous avis rappellent dans l'exposé des motifs que le cadre juridique des transports par route de marchandises dangereuses est régi par les directives communautaires précitées et par l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Les deux directives européennes ont été, sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports transposées en droit luxembourgeois par voie de règlement grand-ducal. Actuellement la matière est régie par le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003.

L'ADR et le Protocole modifiant certains articles de l'accord initial ont été mis en oeuvre en droit luxembourgeois par les lois du 23 avril 1970 et du 24 juillet 1995. Au Luxembourg, les exigences de l'ADR ont été déclarées d'application à tous les transports de marchandises dangereuses internationaux ou non et ce par la loi du 10 avril 1986. Certaines exceptions précises ont été prévues.

Au niveau communautaire, les directives précitées reprennent les dispositions de l'ADR.

En fonction des développements technologiques et des exigences de la sécurité du transport de marchandises dangereuses par route, les textes internationaux et communautaires sont régulièrement adaptés.

Les dernières modifications de ces textes nécessitent les adaptations proposées dans le présent projet de règlement grand-ducal.

\*

Quant au préambule du règlement en projet, le Conseil d'Etat propose de le libeller comme suit:

- réglementation des opérations de transbordement hors l'entreprise autorisée à transporter des marchandises dangereuses;
- introduction de nouvelles exigences quant à l'immobilisation des unités de transport et de remorques détachées;
- précision des compétences de la Commission de coordination des contrôles;
- introduction de nouvelles sanctions en cas d'infractions au règlement grand-ducal.

Les articles 24 à 25 prévoient les modifications du règlement grand-ducal du 24 décembre 1999 relatif aux fonctions et au certificat de formation du conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses. Les missions du conseiller à la sécurité sont étendues et la prorogation de sa fonction pour un nouveau terme de cinq ans est soumise à la réussite d'un examen de contrôle.

L'article 26 modifie le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points en ce qu'il est proposé d'appliquer à certaines infractions, notamment celles définies comme étant des infractions aux transports de marchandises qualifiées à hauts risques, le taux de sanction le plus élevé de 145 euros et aux autres infractions le taux réduit de 74 euros.

Aucune des modifications proposées aux articles sous rubrique n'appelle de la part du Conseil d'Etat une observation particulière alors qu'il s'agit de reprendre en droit luxembourgeois des dispositions auxquelles on s'est rallié au niveau international et européen.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat approuve le projet de règlement soumis à son examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 janvier 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

